

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7, esplanade Jean Moulin - Bâtiment André malraux
BP 189
93000 Bobigny

Bobigny, le 17/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Euro-fromage

avenue Charles de Gaulle
93240 Stains

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement Euro-fromage implanté avenue Charles de Gaulle 93240 Stains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Euro-fromage
- avenue Charles de Gaulle 93240 Stains
- Code AIOT dans GUN : 0100003444
- Régime : Positionnement demandé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société Euro-Fromage exerce une activité de stockage frigorifique. La société avait déclaré le 21 février 2000 des installations de réfrigération et de distribution de liquides inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement des installations
- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1er	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 1.4.	/	Sans objet
Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.3.	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.6.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 7.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne disposait pas des documents relatifs aux installations classées.

Suite à la modification des rubriques de la nomenclature ICPE, il doit se positionner sur le classement de ses installations avec les rubriques 1511, 1185 et 1435 et le cas échéant se mettre en conformité avec les prescriptions des arrêtés ministériel correspondants.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées) sont soumises aux dispositions de l'annexe I (*). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : La société Euro-Fromage avait déclaré le 21 février 2000 (compléments du 3 mai 2000) des installations de distribution de liquides inflammables (1434-1-b), et de réfrigération (2920-2-b). Les installations de stockage n'étaient pas classables sous la rubrique 1510 (stockage de 80 t sur 4094 m ²). Suite à la création de la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques), les installations de stockage en froid positif sont susceptibles d'être classées sous cette rubrique. Lors de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de préciser le volume du stockage en entrepôt frigorifique. L'exploitant doit se positionner sur le classement des activités sous la rubrique 1511 en indiquant le volume (m ³) de la zone de stockage frigorifique (surface de la zone x hauteur maximale de stockage). Du fait de l'évolution de la nomenclature, les rubriques 1434 et 2920 ne sont plus applicables aux installations mais la distribution de liquides inflammables est susceptible d'être classable sous la rubrique 1435 et les fluides frigorigènes des installations de froid sont susceptibles d'être classable sous la rubrique 1185. L'exploitant doit se positionner également sur le classement sous ces rubriques (1434 et 2920) en transmettant les informations suivantes : quantité de gasoil distribuée annuellement et nature et quantité de fluides frigorigènes contenue dans les circuits de plus de 2 kg des installations de réfrigération.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Dans le cas où les installations seraient classables sous les rubriques 1511-2, 1435-2 et 1185-2-a, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique pour chaque rubrique concernée. Lors de la visite d'inspection l'exploitant ne disposait d'aucun contrôle périodique.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - l'étude de flux thermique prévue au point 3.1 ; - si présence de plusieurs mezzanines dans une cellule, l'étude prévue au point 5.1.1 ; - les autres documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant ne disposait pas de dossier ICPE. Dans le cas où les installations seraient classables sous une des rubriques 1511, 1185 ou 1435, il doit mettre en place un dossier ICPE.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant indique réaliser un contrôle annuel des installations électriques. Lors de la visite d'inspection les rapports de contrôle n'étaient pas disponibles. L'exploitant doit transmettre à l'inspection la date du dernier contrôle des installations électriques.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant déclare réaliser un contrôle annuel de ses installations de prévention et de lutte contre l'incendie. Lors de la visite d'inspection les rapports de contrôle n'étaient pas disponible, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les dates des derniers contrôles effectués.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 7.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ; - de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; - d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).
Constats : Le site dispose d'une détection incendie, d'extincteurs et de RIA ainsi que d'un désenfumage manuel. Les informations sur l'évaluation et la disponibilité des moyens en eau n'étaient pas disponibles lors de la visite.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet